

FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

LES TARIFS LIBRES ET RÉGLEMENTÉS

DOSSIER JURIDIQUE DE LA CNL

En énergie, nous distinguons les tarifs réglementés et les offres de marché. Depuis l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence le 1^{er} juillet 2007, tous les fournisseurs d'énergie peuvent proposer des offres de marchés. Seuls les deux fournisseurs historiques, EDF et GDF, doivent également proposer des tarifs réglementés.

Les tarifs réglementés sont donc fixés par les pouvoirs publics alors que les offres de marchés sont fixées librement pas contrat. Le prix final payé par le consommateur est divisé en trois grandes parties :

- Les taxes,
- L'acheminement ou « tarif d'utilisation des réseaux publics »,
- La fourniture de l'énergie.

La différence de prix ne peut s'appliquer que sur la fourniture de l'énergie, car l'acheminement et les taxes ne sont pas modifiables.

Le choix du fournisseur est libre mais différents critères permettent au consommateur de choisir au mieux son fournisseur.

Le critère le plus important à prendre en compte est le prix. Il sera judicieux de comparer la partie fixe, qui correspond à l'abonnement, à la partie variable correspondant à la consommation de l'énergie, en comparant les montants toutes taxes comprises.

Il faut également s'intéresser, si l'offre le propose, au niveau de prix du kWh si l'offre prévoit une distinction heure pleine/heure creuse.

Ce qui peut permettre de bien choisir son fournisseur d'énergie c'est le service de gestion clientèle que propose le fournisseur notamment les moyens de paiements acceptés, la facilité de prendre contact avec le fournisseur, le mode de transmission des index relevés, l'existence de frais annexes tels que le dépôt d'un dépôt de garantie, ou la facturation de services annexes. Enfin, la prise en compte de l'environnement peut permettre de distinguer et de choisir les fournisseurs.

Certains fournisseurs peuvent proposer des offres dites « vertes » lorsque l'énergie vendue et distribuée est d'origine renouvelable.

Toutefois, la qualité de l'énergie ou les services d'urgence et de dépannage ne permettront pas de différencier les fournisseurs car ces critères sont identiques quel que soit le fournisseur et le type d'offre.

Le consommateur pourra donc choisir l'offre qui lui convient. Il choisira également s'il souhaite bénéficier d'offres de marchés ou de tarifs réglementés en fonction du fournisseur qu'il aura choisi. Ce choix pourra toujours faire l'objet de changement. En effet, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie, le consommateur peut choisir de changer de fournisseurs à tout moment.

De plus, s'il a souhaité bénéficier d'offre de marché, il lui sera possible de revenir au tarif réglementé.

Ce changement est plus ou moins facile en fonction de l'énergie consommée et de l'offre passée entre le fournisseur et le consommateur :

- Pour l'électricité : il faut vérifier si la puissance installée est inférieure ou non à 36 kVa :
 - la puissance installée est inférieure ou égale à 36 kVa : après avoir souscrit à une offre de marché, le consommateur pourra souscrire à une offre au tarif réglementé pour son logement.
 - la puissance installée est supérieure à 36 kVa : dans ce cas, deux cas de figure sont à différencier. Si le contrat d'énergie en offre de marché a été souscrit avant le 8 décembre 2010, le consommateur ne pourra pas souscrire à une offre au tarif réglementé. En revanche, si le contrat proposant une offre de marché a été conclu après cette date, le consommateur pourra souscrire, un an après la souscription de son contrat d'offre de marché, à un contrat au tarif réglementé mais seulement pour une durée qui ne pourra être inférieure



Confédération Nationale du Logement

ASSOCIATION NATIONALE AGRÉÉE DE CONSOMMATEURS

8 rue Mériel - BP 119 - MONTREUIL CEDEX - Tel. 01 48 57 04 60 - Fax. 01 48 57 28 16

Email. cni@lacnl.com - www.lacnl.com

rieure à une année. Ici, le changement ne peut se faire qu'un an après avoir souscrit l'offre de marché et ne sera valable que pour une période minimale d'un an. Toutefois cette disposition n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2015 car au 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés disparaissent en métropole continentale pour les puissances supérieures à 36 kVa.

- Pour le gaz : là encore, les consommateurs doivent vérifier si leur consommation est inférieure ou supérieure à 30 000 kWh de gaz naturel par an :
 - Si la consommation est inférieure à 30 000 kWh par an : le consommateur, s'il a souscrit à une offre de marché, pourra souscrire une offre au tarif réglementé pour son logement.
 - Si la consommation est supérieure à 30 000 kWh par an : le consommateur qui aura souscrit à une offre de marché ne pourra plus souscrire à une offre au tarif réglementé. Là encore, cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2015 car dès le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de gaz naturel vont disparaître pour les consommations supérieures à 30 000 kWh.